



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement

**OBJET : Permis de stationnement pour
Monte meubles - déménagement 34-
AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT
SL**

ARRETE N° A - T - 23 0492
EN DATE DU 11 MAI 2023

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n°2716 en date du 21 mai 2007 réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision du conseil municipal n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal n° A-22-177 en date du 19 avril 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Eric BENSOUSSAN, adjoint au Maire ;

VU l'arrêté n° 1091 en date du 23 mai 2011, réglementant le stationnement des véhicules effectuant des opérations de manutention au droit du n° 34, avenue Franklin-Roosevelt ;

VU la demande présentée le 19 avril 2023 par la société TRANSPORTS PERU, 30 rue Pierre-Brasseur 77100 MEAUX concernant une réservation de stationnement pour un camion et un monte-meubles en vue d'effectuer un déménagement le 16 mai 2023 de 07h00 à 19h00 AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 1091 en date du 23 mai 2011.

ARTICLE II - le 16 mai 2023 de 07h00 à 19h00, AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT au droit du n°34, le stationnement est interdit sur une longueur de 10 mètres (aire de livraison), espace réservé au camion et au monte-meubles utilisés pour ce déménagement.

Pour les autres véhicules, le stationnement est interdit et déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE III - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE IV - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE V - La sécurité des piétons est assurée en permanence. Aucune manutention des appareils de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

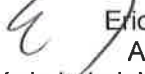
ARTICLE VII - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VIII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE IX - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités et de la
propreté
'empêché'


Eric BENSOUSSAN
Adjoint au Maire
chargé de l'administration générale, de la sécurité
publique et des affaires patriotiques